

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 2 - JANVIER 2016

publié le 08/01/16

SOMMAIRE

to — Direction departementale de la protection des populations
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2015362-0013 AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3185 du 15 juin 1999 délivré à l'Union des Vignerons des Côtes du Rhône- Cellier des Dauphins à TULETTE
26 – Direction départementale des territoires
ARRETE CONJOINT PREFECTORAL N° 2016005-0021 DEPARTEMENTAL N° DD15223APPORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ DES INTERSECTIONS COMMUNAL
26 – Préfecture
EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 25 NOVEMBRE 2015
26 – Agence régionale de santé (ARS)
Arrêté n° 2015-5664 En date du 17/12/2015
Arrêté n° 2015-5686 En date du 17/12/2015
Arrêté N° 2016-0114 portant agrément à la société ALPHA SECOURS pour effectuer des transports sanitaires terrestres
26 – Direction départementale des finances publiques
Arrêté de délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
N° 15 0005 DU 1ER JANVIER 2016
DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE, RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE VALENCE, DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
26 – DIRECCTE
Récépissé de déclaration N°2015356-0071 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529662942
Récépissé de déclaration N°2015356-0073 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509389516 DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE MAISON DE QUARTIER SAINT NICOLAS A ROMANS-SUR-ISERE ARRETE N° 2016005-0019 AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL
<u>Divers</u>
DECISION DODTANT DELECATION DE SIGNATURE OF DONNANCEMENT SECONDAIDE ACENTS VALIBEURS AFEECTES
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS COUR D'APPEL DE GRENOBLE
DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA
DO PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA DOIT TOUTE DE LA LICETTE », DE LA COUTE D'ADDEL DE CHANDED VA DE LA LA COUTE D'ADDEL DE CHANDE PER LA COUTE D'ADDEL D'A

26 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Valence, le 15 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2015362-0013 AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3185 du 15 juin 1999 délivré à l'Union des Vignerons des Côtes du Rhône- Cellier des Dauphins à TULETTE

LE PREFET de la DROME

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3185 du 15 juin 1999 autorisant le Cellier des Dauphins à exploiter un établissement de conditionnement et de stockage de vins à TULETTE ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2015 par le Cellier des Dauphins en vue de régulariser l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cellule de stockage de 3000 m2 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement;

Vu l'avis du CODERST du 19 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3185 du 15 juin 1999 autorisant l'Union des Vignerons des Côtes du Rhône - Cellier des Dauphins - à exploiter un établissement de conditionnement de vins à TULETTE sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Le tableau des activités autorisées du paragraphe 1-1 de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique de la nomenclature	Classement
Conditionnement de vin	600 000 hl/an maxi	2251-B-1	E
Entrepôt couvert de matières combustibles	105 555 m3	1510-2	E
Dépôt de papiers, cartons	3300 m3	1530-3	D
Atelier de charge d'accumulateurs	150 kW	2925	D
Installation de réfrigération	300 kW	2920	NC

Article 3:

Le paragraphe 3-3 « lutte contre l'incendie » de l'article 1 est complété par la prescription suivante :

Le réseau d'eau public ne permettant pas d'avoir un débit suffisant, les équipements complémentaires suivants sont présents sur le site et régulièrement entretenus :

- une réserve d'eau incendie d'environ 1000 m3,
- un groupe électrogène pour alimenter une pompe d'un débit de 80 m3/h disposant d'une prise « pompiers »,
- 2 emplacements d'une superficie minimale de 32 m2 (8X4) et 2 colonnes rigides de diamètre 100 mm (extrémité extérieure à 1 m du sol, équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre de diamètre 100 mm et un bouchon étanche) pour permettre aux motopompes des pompiers de puiser dans la réserve.

Article 4:

L'article 1 est complété par le paragraphe 3-7 suivant :

3-7- Cellule de stockage de 3000 m2 ayant fait l'objet de l'accusé du 10 juillet 2012

La cellule de stockage est implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

Article 5

L'article 1 est complété par le paragraphe 3-8 suivant :

- 3-8- centrale photovoltaïque
- 3-8-1- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la nouvelle cellule de 3000 m2 est autorisée sous les conditions décrites dans le paragraphe 3-8.
- 3-8-2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 version de juillet 2013 en matière de sécurité incendie.
- 3-8-3- Prendre toutes les dispositions pour permettre l'intervention des secours en cas d'incendie, notamment vis-à-vis du risque électrique en présence d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes :
 - mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, pilotée à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment,
 - faire cheminer les câbles DC en extérieur avant de pénétrer dans le local onduleur,
 - positionner les onduleurs à l'extérieur sur le toit au plus près des modules,
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes,
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules, il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non-autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 3-8-4- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune .
- 3-8-5- Prévoir un acheminement libre d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).
- 3-8-6- Tenir à disposition de l'inspection une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.
- 3-8-7- Lorsqu'il existe un local technique onduleur, concevoir ses parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes
- 3-8-8- L'installation est constituée d'un champ de production par cellule.
- 3-8-9- Sur les plans des bâtiments, les emplacements des onduleurs sont signalés et les plans des documents ETARE seront mis à jour afin de faciliter l'intervention des secours.
- 3-8-10- L'exploitant indique sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (modules en toitures, onduleurs, armoires électriques, transformateur).
- 3-8-11- Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquence du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

- 3-8-12- L'accessibilité de l'installation est interdite au public et un affichage du risque photovoltaïque est apposé sur les installations.
- 3-8-13- Les panneaux et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 6:

L'article 1 est complété par le paragraphe 7-5-3 suivant :

- 7-5-3- Toutes dispositions sont prises afin d'éviter de polluer le sol par les eaux d'extinction résultant de la lutte contre un incendie.
- Article 7: Dispositions administratives
- Article 7.1 Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 7.2 – Droits des Tiers

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 7.3 – Notification

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de TULETTE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie de ce même arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public rappelant la délivrance de la présente autorisation sera inséré, par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision :

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, le maire de TULETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
 - du service interministériel de défense et de protection civile,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité territoriale Drôme- Ardèche,
 - le Maire de Tulette,
 - l'Union des Vignerons des Côtes du Rhône Cellier des Dauphins à Tulette.

Fait à Valence, le 15 décembre 2015 Le Préfet, Bernard ROUDIL Le Sous-Préfet de NYONS

26 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRCE-SREX de LYON Cellule Gestion de la Route

> RN7, du PR. 69+000 Commune de Loriol au PR 118+825 Commune de Pierrelatte Régime de priorité des intersections Réglementation permanente de la circulation

ARRETE CONJOINT PREFECTORAL N° 2016005-0021 DEPARTEMENTAL N° DD15223AP COMMUNAL

Loriol n° , Cliousclat n° , Saulce-sur-Rhône n° Les Tourrettes n°

, La Coucourde n° 2015-30 , Savasse n° . Montélimar n°

, Chateauneuf du Rhône n°

, Pierrelatte n° Malataverne n° . Donzère n°

> PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ DES INTERSECTIONS

COMPRISE ENTRE LE PR 69+000 COMMUNE DE LORIOL ET LE PR 118+825 COMMUNE DE PIERRELATTE EN LIMITE DE DEPARTEMENT DE LA DRÔME DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION DE LA RN 7

LE PRÉFET DE LA DRÔME.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME

LES MAIRES DES COMMUNES DE LORIOL, CLIOUSCLAT, SAULCE-SUR-RHÔNE, LES TOURRETTES, LA COUCOURDE, SAVASSE, MONTELIMAR, CHATEAUNEUF DU RHÔNE, MALATAVERNE, DONZERE, PIERRELATTE

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis de l'Inspecteur Général des Routes en date du 2 décembre 2011,

Considérant que pour des raisons de lutte contre l'insécurité routière, il y a lieu de redéfinir dans les deux sens de circulation le régime de priorité des intersections si tuées sur la section de la RN7 entre la commune de Loriol et la limite sud du département de la Drôme commune de Pierrelatte,

Considérant que les sections concernées sont situées en et hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRETENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le régime de priorité des routes débouchant sur la RN7 dans les deux sens de circulation , recensées dans le tableau ci-DESSOUS SUR LES SECTIONS COMPRISES ENTRE LORIOL PR 69+000 ET PIERRELATTE PR 118+825 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Chaque intersection sera régie par un

PANNEAU STOP AB4.

COMMUNE DE LORIOL SENS DE CIRCULATION

nord-sud L'inte	ersection RN 7/	VC rue de l'industrie -	PR 69+346
sud-nord L'inte	ersection RN 7/	RD 104	PR 69+282
	lat ersection RN 7/2 ersection RN 7/2		PR 69+925 PR 70+757
Commune de Saulce	sur Rhône	Sens de circulation	
nord-sud :L'intersection L'intersection	RN 7/ VC	chemin du vieux chêne chemin des abricotiers Le serre chemin de payonne route de teyssonne allée bousquainaud chemin des fraysses chemin des fruitiers chemin de clavelle lotissement le verger chemin des comtes allée de la poste rue des merlets	PR 70+095 PR 70+776 PR 70+776 PR 71+337 PR 72+420 PR 72+587 PR 73+287 PR 73+860 PR 73+922 PR 75+058 PR.71+495 PR 71+780 PR 72+343 PR 72+581 PR 72+581 PR 72+914 PR 73+316 PR 73+876 PR 74+047 PR 74+500 PR 75+053 PR 75+870
Commune de Les Tou nord-sudL'intersection L'intersection L'intersection L'intersection sud-nordL'intersection	RN 7/ RD 360 RN 7/ VC RN 7/ RD 248 RN 7/ VC	sens de circulation chemin de belfond rue de la libération chemin du couchant	PR 77+367 PR 77+173 PR 77+235 PR 77+650 PR76+927
L'intersection L'intersection	RN 7/ RD 598 RN 7/ VC	chemin de la pascale	PR77+235 PR 77+635
Commune de La Counord-sud L'intersection	n RN 7/ VC RN 7/ VC	sens de circulation rue fernand régis bonneton rue royale	PR 78+945 PR 78+970 PR 79+254 PR 79+420 PR 79+705 PR 80+206 PR 80+266 PR 80+366 PR 80+630 PR 81+800

L'intersection RN 7/ VC	accès tournaud sud	PR 82+598
sud-nordL'intersection RN 7/VC	ancienne N7 coté nord	PR 78+440
L'intersection RN 7/ VC	ancienne N7 coté sud	PR 78+935
L'intersection RN 7/ RD 74	anoromic 117 cote sau	PR 79+253
L'intersection RN 7/ VC	rue du cimetière	PR 80+000
L'intersection RN 7/ VC	rue des grands jardins	PR 80+250
L'intersection RN 7/ VC	chemin des fours	PR 81+694
L intersection KN // VC	chemin des fours	PK 81±094
Commune de Savasse sens de circula	ation_	
nord-sudL'intersection RN 7/ RD 165		PR 84+570
L'intersection RN 7/ VC	chemin barnier	PR 85+700
L'intersection RN 7/ VC	chemin de l'homme d'armes	PR 86+210_
sud-nordL'intersection RN 7/VC	chemin casse pou -	PR 83+036
L'intersection RN 7/ VC	chemin pas de coquin	PR 83+731
L'intersection RN 7/ VC	chemin pas de coquin	PR 84+990
L'intersection RN 7/ RD 165	onomin pub do coquin	PR 85+684
L'intersection RN 7/ VC	chemin serre du parc	PR 86+240
L intersection Riv // VC	chemin serie du pare	1 K 00+240
Commune de Montélimar sens de circula		
nord-sudL'intersection RN 7/ VC	chemin des léonards	PR 86+0974
L'intersection RN 7/ VC	chemin de la dame	PR 89+0275
L'intersection RN 7/VC	chemin de plan sud	PR 89+0475
L'intersection RN 7/ VC	chemin des mésanges	PR 90+0468
L'intersection RN 7/ VC	chemin de la fontaine chaude	PR 90+1207
L'intersection RN 7/ VC	allée du lac	PR 92+0250
L'intersection RN 7/ VC	Rue des cyprès	PR 92+0850
	31	
and mand Lintersection DN 7/V	7C alcourin source de	DD 96+240
sud-nord L'intersection RN 7 / V		
L'intersection RN 7 / VC	chemin de la dame	PR 89+280
L'intersection RN7 / VC	chemin de la dame	PR 89+280
L'intersection RN7 / VC	chemin de la dame	PR 89+280
L'intersection RN7 / VC	chemin de la digue	PR90.+237
L'intersection RN 7/ VC	rue fernand ravisa	PR 90+446
L'intersection RN 7/ VC	chemin de fortuneau	PR 91+412
L'intersection RN 7/ VC	chemin de fortuneau	PR 92+250
L'intersection RN 7/ VC	rue des échanges	PR 92+715
L'intersection RN 7/VC	rue jean monard pélissier	PR 92+830
L'intersection RN 7/ VC	chemin petit pélican fontjarus	PR 93+202
Commune de Chateauneuf du Rhône sens de	e circulation	
nord-sud L'intersection RN 7/ VC	chemin du pélican	PR 94+370
L'intersection RN 7/ VC	chemin de la plaine	PR 94+510
L'intersection RN 7/ VC	chemin du bros	PR 94+807
L'intersection RN 7/ VC L'intersection RN 7/ VC	chemin du beal	PR 95+339
L'intersection RN 7/ VC	chemin de champblanc	PR 95+750
L'intersection RN 7/ RD 844	ahamin da 1	PR 96+570
sud-nord L'intersection RN 7/ VC	chemin de deves	PR 94+370
L'intersection RN 7/ VC	chemin de lardet	PR 95+339
L'intersection RN 7/ VC	1 ' 1 1 ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '	DD 05 - 750
T1'	chemin de berrières	PR 95+752
L'intersection RN 7/ VC	chemin de l'étang-	PR 95+752 PR 96+911

Commune de Malataverne sens de circulation

nord-sudL'intersection RN 7/ RD 206 L'intersection RN 7/ RD126		PR 97+193 PR 97+861
sud-nord L'intersection RN 7/ RD126 L'intersection RN 7/ Privé ASF 7 L'intersection RN 7/ Privé		PR 97+861 PR 98+830 PR 100+057
Commune de Donzere nord-sud L'intersection RN 7 /VC L'intersection RN7 / VC L'intersection RN7 / VC L'intersection RN7 / VC L'intersection RN 7 / VC	chemin des rozets chemin d'allan- chemin du bois de l'hopital chemin de la combette rue de l'enclos chemin du pont de laye chemin des béouses	PR102+801 PR103+266 PR103+486 PR103+486 PR 105+355 PR 106+890 PR 108+846
sud-nord L'intersection RN 7/ VC L'intersection RN 7/ VC L'intersection RN7 / VC	chemin des rozets chemin de moulinas impasse l'hibiscus	PR 104+080 PR 106+894 PR 106+1090
Commune de Pierrelatte Dans le sens de nord-sud L'intersection RN 7/ VC	de circulation chemin de berre	PR 108+887
L'intersection RN 7/ VC	chemin de la cloche	PR 110+218
L'intersection RN 7/ VC	chemin des blés	PR 110+540
L'intersection RN 7/ VC L'intersection RN 7/ VC	chemin des aviateurs chemin des aviateurs	PR 110+690 PR 111+280
L'intersection RN 7/ VC	impasse (sans nom)	PR 111+320
L'intersection RN 7/ VC	chemin de rieufourcan chemin du chanabier rue des jonquilles nord rue des prairies chemin des silos chemin bois des blache chemin des vignes chemin de la bascule	PR 113+030 PR 114+726
L'intersection RN 7/ VC	chemin marius	PR117+286
L'intersection RN 7/ VC sud-nord	chemin du marais	PR117+858
L'intersection RN 7/ VC	chemin de zéphyr-	PR109+060

L'intersection RN 7/ VC	chemin des promeneurs	PR110+218
L'intersection RN 7/VC	rue saint roch	PR113+020
L'intersection RN 7/ VC	place casimir genin	PR116+565
L'intersection RN 7/ VC	allée vincent van gogh	PR116+827
L'intersection RN 7/ VC	chemin de la quarrée	PR117+244
L'intersection RN 7/ VC	accès sur RD 833	PR117+840
L'intersection RN 7/ VC	accès sur RD 833	PR117+860
L'intersection RN 7/ VC	chemin des grès	PR118+043
L'intersection RN 7/VC	chemin des termes	PR118+814

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

- ✓ Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- ✓ Le Commandant de police nationale,
- ✓ Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Conseil Départemental de la Drôme,
- Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- DIR Centre Est SES Mission Politiques d'Exploitation,
- DIR Centre Est SPE Mission Systèmes d'Information,
- Communes de Loriol, Cliousclat, Saulce-sur-Rhône, Les Tourrettes, La Coucourde, Savasse, Montélimar, Chateauneuf du Rhône, Malataverne, Donzère, Pierrelatte.

Valence le 05 janvier 2016 Le Préfet de la Drôme		Valence le 29 décembre 20 Le Président du Conseil Dé	15 epartemental
Loriol sur Drôme le	Cliousclat le		Saulce-sur-Rhône le
Les Tourrettes le	La Coucourde le		Savasse le
Montélimar le	Chateauneuf du Rhône le		Malataverne le
Donzere le	Pierrelatte le		

26 - PREFECTURE

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 25 NOVEMBRE 2015

Le 25 août 2015, la SNC LIDL a présenté un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), dirigé contre l'avis défavorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme en date du 21 juillet 2015, sur le projet qu'elle avait présenté portant sur la création, à Romans-sur-Isère, 7, avenue de la Déportation, d'un supermarché de 1 420,80 m² de surface de vente, à l'enseigne « LIDL ».

Le 25 novembre 2015, la CNAC a admis le recours exercé par la SNC LIDL et a émis un avis favorable à son projet portant sur la création d'un supermarché de 1 420,80 m² de surface de vente, à l'enseigne « LIDL » à Romans-sur-Isère.

Le texte de cet avis est, en application de l'article R752-39 du code de commerce, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Valence, le 31 décembre 2015 Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général, Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2016006-0018 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté des communes du Diois

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012, n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, n° 2013-402 du 17 mai 2013, n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 38 ;

VU la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à la procédure de composition des conseils communautaires par accord local entre les communes :

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition de conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et suivants, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3348 du 30 juillet 2001 portant transformation du District Rural de Développement du Diois en « Communauté des communes du Diois », modifié par les arrêtés n° 04-1564 du 19 avril 2004, 04-6015 du 21 décembre 2004, 05-3130 du 8 juillet 2005, 06-2435 du 23 mai 2006, 07-0202 du 15 janvier 2007, 08-0665 du 8 février 2008, 09-3778 du 3 août 2009, n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 et n° 2014108-0007 du 18 avril 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté des communes du Diois, selon l'accord local, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015352-0020 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Solaure en Diois, constituée par fusion des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la Communauté des communes du Diois se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le délai réglementaire, selon la répartition « 70 délégués titulaires répartis comme suit : 17 délégués titulaires pour la commune de Die ; 2 délégués titulaires pour les communes de Châtillon et Lus-la-Croix-Haute ; 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chacune des autres communes » :

Arnayon (12 décembre 2015), Aucelon (12 décembre 2015), Barnave (30 novembre 2015), La Bâtie-des-Fonds (8 décembre 2015), Beaumont en Diois (11 décembre 2015), Beaurières (5 décembre 2015), Bellegarde en Diois (19 novembre 2015), Boulc (12 novembre 2015), Brette (12 décembre 2015), Chalancon (3 décembre 2015), Chamaloc (3 décembre 2015), Charens (5 décembre 2015), Châtillon-en-Diois (19 novembre 2015), Establet (5 décembre 2015), Glandage (30 novembre 2015), Gumiane (5 décembre 2015), Laval d'Aix (21 décembre 2015), Lesches en Diois (13 décembre 2015), Lus la Croix Haute (8 décembre 2015), Marignac-en-Diois (30 novembre 2015), Montlaur-en-Diois (25 novembre 2015), Montmaur-en-Diois (24 novembre 2015), La Motte Chalancon (14 décembre 2015), Pennes-le-Sec (21 décembre 2015), Ponet et Saint Auban (20 novembre 2015), Pontaix (4 décembre 2015), Popols (18 décembre 2015), Pradelles (28 novembre 2015), Les Prés (21 novembre 2015), Rochefourchat (13 décembre 2015), Romeyer (1er décembre 2015), Rottier (11 décembre 2015), Saint Dizier en Diois (7 décembre 2015), Saint Nazaire le Désert (23 novembre 2015), Saint-Croix (20 novembre 2015), Saint Julien en Quint (17 décembre 2015), Treschenu Creyers (30 novembre 2015), Vachères en Quint (1er décembre 2015), Val Maravel (7 décembre 2015), Valdrôme (18 décembre 2015), Volvent (5 décembre 2015);

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la Communauté des communes du Diois se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le délai réglementaire, selon la répartition « 77 délégués titulaires répartis comme suit : 22 délégués titulaires pour la commune de Die ; 2 délégués titulaires pour les communes de Châtillon, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute et Menglon ; 1 délégué pour toutes les autres communes » :

Die (8 décembre 2015), Menglon (24 novembre 2015), Saint-Roman (8 décembre 2015);

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des autres communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des siège de conseillers communautaire, en cas

Drôme.

de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire, en application de l'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant l'absence d'accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée régies par le I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, modifié, à savoir «la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. » et par conséquent, qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire en application des dispositions prévues au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, modifié ; Considérant la création de la commune nouvelle de Solaure-en-Diois issue de la fusion des communes d'Aix-en-Diois et de Molières-Glandaz au 1^{er} janvier 2016 ramenant à 51 communes le nombre de communes membres de la Communauté des communes du Diois ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1:

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté des communes du Diois sont fixés comme suit, en application des dispositions prévues au II de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Communes	Nombre de sièges
Arnayon	1
Aucelon	1
Barnave	1
Barsac	1
La Batie des Fonts	1
Beaumont en Diois	1
Beaurières	1
Bellegarde en Diois	1
Boulc	1
Brette	1
Chalancon	1
Chamaloc	1
Charens	1
Châtillon en Diois	2
Die	20
Establet	1
Glandage	1
Gumiane	1
Jonchères	1
Laval d'Aix	1
Lesches en Diois	1
Luc en Diois	2
Lus la Croix Haute	2
Marignac en Diois	1
Menglon	2
Miscon	1
Montlaur en Diois	1
Montmaur en Diois	1
La Motte Chalancon	1
Pennes le Sec	1
Ponet et Saint Auban	1
Pontaix	1
Poyols	1
Pradelle	1
Les Prés	1

Recoubeau Jansac	1
Rochefourchat	1
Romeyer	1
Rottier	1
Saint Andéol en Quint	1
Saint Dizier en Diois	1
Saint Julien en Quint	1
Saint Nazaire le Désert	1
Saint Roman	1
Sainte Croix	1
Solaure en Diois	2
Treschenu Creyers	1
Vachères en Quint	1
Valdrôme	1
Val Maravel	1
Volvent	1

Soit un total de 75 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté des communes du Diois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège de la communauté des communes et des mairies concernées.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Président de la Communauté des communes du Diois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 janvier 2016

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

Frédéric LOISEAU

26 - AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2015-5664 En date du 17/12/2015

Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le secteur de Valence pour le mois de décembre 2015

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la modification du tableau proposée par l'ATSU 26 par courrier en date du 14 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1: La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le secteur de Valence pour le mois de décembre 2015 est fixée conformément au tableau ci-joint.

Article 2: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03;

Article 5 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 17 décembre 2015

Pour la Directrice générale et par délégation, Pour la déléguée départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire, Stéphanie DE LA CONCEPTION

> Arrêté n° 2015-5686 En date du 17/12/2015

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 1er trimestre 2016

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU les tableaux proposés par l'ATSU 26 par courrier en date du 14 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le 1er trimestre 2016 est fixée conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03;

Article 5 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 17 décembre 2015

Pour la Directrice générale et par délégation, Pour la déléguée départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

Arrêté n° 2016-0113 en date du 07/01/2016

Portant abrogation de l'agrément 26-005701 et de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 735 du 13 février 1996 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS sise à BOURG DE PEAGE agréée sous le n° 26-005701 gérée par Monsieur Jean-Marie NICOLAI ;

Vu le changement de gérant au 21 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 735 du 13 février 1996 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS agréée sous le n° 26-005701 et gérée par Monsieur Jean-Marie NICOLAI est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

La directrice générale, Pour la directrice générale et par délégation, La déléguée départementale de la Drôme Catherine PALLIES-MARECHAL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté N° 2016-0114 portant agrément à la société ALPHA SECOURS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le changement de gérance de la société ALPHA SECOURS le 21 octobre 2015 ;

Considérant l'extrait Kbis de la société ALPHA SECOURS enregistré le 21 octobre 2015 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 21 octobre 2015 à:

ALPHA SECOURS - Christine NICOLAI et Alexis NICOLAI co-gérants

Allée de Bretagne ZI Nord 26300 BOURG DE PEAGE

Sous le numéro : 26-005702

<u>ARTICLE 2</u>: l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B)
 9 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A)
 14 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : les personnes titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

toute embauche de nouveau personnel,

toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 7 janvier 2016.

La directrice générale, Pour la directrice générale et par délégation, La déléguée départementale de la Drôme Catherine PALLIES-MARECHAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Durant les absences courantes du responsable de service par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra Rossi, inspectrice des finances publiques et à M. Renaud Delfolie, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence nord à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delfolie Renaud	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Rossi Alexandra	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
Brugiere Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
Buffiere Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Domergue Lydie	Contrôleur principal	10 000 €		
Cervoni Pascal	Contrôleur	10 000 €		
Costaz Gilles	Contrôleur	10 000 €		
Dromard Josiane	Contrôleur	10 000 €		
Freijo Murielle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Lambert Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
Mas Magalie	Contrôleur	10 000 €		
Raia Line	Contrôleur	10 000 €		
Rosler René	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Villeret Mathilde	Contrôleur	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 28 décembre 2015 Pour le Directeur des Finances publiques Le Chef de service comptable des Finances publiques par intérim

Christophe Audouard

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

01/01/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

20 Avenue Président Herriot – BP 1002 26015 VALENCE Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Effet du 1er Janvier 2016

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS sur ISERE	Christian BROC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELIMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELIMAR	Annie BOYER
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS sur ISERE	François BEGUINOT
Pôle de recouvrement spécialisé	Marie-Hélène CHARNAY
1er service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2ème service de publicité foncière (SPF)	Jean-Christophe CHAREYRON
1ère brigade de vérification départementale	Eric BOZZI
2ème brigade de vérification départementale	Anne-Valérie CARAT
Brigade de contrôle et de recherche	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise-VALENCE	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -ROMANS	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -MONTELIMAR	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de la fiscalité immobilière	Pascale GROS
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie d'ALBON	Dominique TURIN
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de CHABEUIL	Bernard CUILLERIER
Trésorerie de CREST	Sylvie DENNETIERE
Trésorerie de DIEULEFIT-La BEGUDE	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de Le GRAND SERRES-MORAS	Marie MASSARD
Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN	Gisèle VIRET
Trésorerie de LORIOL	Alain MUSELLI
Trésorerie de PIERRELATTE	Alain TIBAUDO
Trésorerie de REMUZAT-La MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE
Trésorerie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX-SUZE la ROUSSE	Florence FAURE
Trésorerie de SAINT VALLIER	Nadine JIMENEZ
Trésorerie de TAIN l'HERMITAGE	Isabelle COLOMB

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME

JEAN-LUC DELPLANS

Décision de délégations de signature pour la gestion financière de la cité administrative Brunet à Valence

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015363-0008 du 01/01/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Jean-Luc DELPLANS, Administrateur général des Finances publiques , Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme concernant la cité administrative Brunet à Valence ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant M. Jean-Luc DELPLANS à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, dans les conditions prévues par le décret N° 2008-158 du 22 février 2008.

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés infra pour me suppléer et signer en mon nom tous les actes concernant les dépenses de fonctionnement liés à la gestion de la cité administrative Brunet, sise à Valence, ainsi que les actes concernant les recettes imputées sur la subdivision « gestion des cités administratives » du compte n° 907 « opérations commerciales des domaines » tenu par le comptable spécialisé du domaine :

- Mme Ghislaine VICTOURON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la Division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique;
- Mme Anne DICHARRY, Inspectrice des Finances publiques, service budget logistique ;
- Mme CHOROT Séverine, Agent d'administration des Finances Publiques, service Budget logistique.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté portant délégation de signature en date du 01/09/2014.

Article 3 : Ces mandataires sont accrédités auprès du comptable spécialisé du domaine créé le 1er janvier 2007.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme Jean-Luc DELPLANS

> Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 15 0005 DU 1ER JANVIER 2016

objet : délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques/Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment l'article 42.11;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015363-0007 du 1er Janvier 2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1er: Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra à :

1°) M. Didier GUERIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances Publiques de la Drôme ou à défaut, Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service local France Domaine, Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

2°) Pour ce qui concerne les attributions visées au 2 de l'article 1^{er} de l'artêté susvisé, la délégation de signature confiée à Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques , chef du service local France Domaine, est limitée à 50 000 euros pour les projets de prise à bail et 500 000 euros pour les projets d'acquisition.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 14 0012 portant délégation de signature en date du 1er septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Drôme Jean-Luc DELPLANS

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra Rossi, inspectrice des finances publiques, M. Eric Osternaud, inspecteur des finances publiques et à M. Renaud Delfolie, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €:
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- $4^{\circ}\!\!\!/$ les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Riboulin Robert	Inspecteur	15 000 €	6 mois *	15 000 €*
Brugiere Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
Buffiere Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Domergue Lydie	Contrôleur principal	10 000 €		
Cervoni Pascal	Contrôleur	10 000 €		
Costaz Gilles	Contrôleur	10 000 €		
Dromard Josiane	Contrôleur	10 000 €		
Freijo Murielle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Lambert Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
Mas Magalie	Contrôleur	10 000 €		
Raia Line	Contrôleur	10 000 €		
Rosler René	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Villeret Mathilde	Contrôleur	10 000 €		
Baccou Solange	Contrôleur principal	10 000 €		
Abram Véronique	Contrôleur principal	10 000 €		
Blanc Ginette	Contrôleur principal	10 000 €		
Brunet Annick	Contrôleur	10 000 €		
Dehan Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
Dessus Florent	Contrôleur	10 000 €		
Faure Denis	Contrôleur principal	10 000 €		
Duflos Frédéric	Contrôleur	10 000 €		
Imbert Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €		

Kotchian Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jablonski-Lutz Christine	Contrôleur	10 000 €		
Piegay Damien	Contrôleur	10 000 €		
Piseddu Graziella	Contrôleur principal	10 000 €		
Riboulin Dominique	Contrôleur principal	10 000 €		
Rochedy Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
Sbarra Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
Seignovert Didier	Contrôleur	10 000 €		
Terrasse Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

^{*}Hors paiements fractionnés, différés et fractionnés/différés

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 04 janvier 2016

Pour le Directeur des Finances publiques
Le Chef de service comptable des Finances publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Christophe Audouard

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme COQ CATHERINE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

Délégation de signature est donnée à Mme GERIS CLAUDIE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme

à l'effet de signer

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REINA SEBASTIEN	inspecteur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
DURAND ROMAIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
FOURNIER-LEMAIRE CHRISTINE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
NOHARET CHANTAL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
POISOT NELLY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite	Limite	Durée maximale des Somme maximale pour	
			des décisions gracieuses	1	laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARCIA JEAN-FRANCOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
MARTINEZ KARINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
RIBEIRO MARIE-SOPHIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme.

A Valence, le 1^{er} janvier 2016 Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, Marie-Hélène CHARNAY

26 - DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2015356-0071 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529662942

N° SIRET: 52966294200034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 25 août 2015 par Madame Céline Pea-Hussong en qualité de Gérante, pour l'organisme

SARL A2MICILE VALENCE dont le siège social est situé Chemin des Huguenots Place Regnault

26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP529662942 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- · Commissions et préparation de repas,
- · Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- · Petits travaux de jardinage,
- · Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Ardèche (07), Drôme (26)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans Ardèche (07), Drôme (26)
- Aide mobilité et transport de personnes Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales-Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle
 à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés
 dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426
 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales- Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales- Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 è R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme Patricia LAMBLIN Directrice adjointe DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité territoriale de la Drôme Arrêté N°2015356-0072 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP529662942

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 août 2015, par Madame Céline Pea-Hussong en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 18 décembre 2015 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Ardèche le 16 septembre 2015,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL A2MICILE VALENCE, dont le siège social est situé Chemin des Huguenots Place Regnault 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- <u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

 Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Ardèche (07), Drôme (26)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans Ardèche (07), Drôme (26)
- Aide mobilité et transport de personnes Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales- Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales- Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales- Ardèche (07), Drôme (26)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4
 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun- B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015356-0073 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509389516

N° SIRET: 50938951600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités modificatives de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 21 décembre 2015 par Monsieur Philippe Gérard en qualité de Directeur, pour l'organisme SARL APAD 26 dont le siège social est situé 4 rue Chateauvert 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP509389516 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être pratiquées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- · Assistance administrative à domicile,
- · Collecte et livraison de linge repassé,
- · Commissions et préparation de repas,
- · Entretien de la maison et travaux ménagers,
- · Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- · Livraison de repas à domicile,
- · Maintenance et vigilance de résidence,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes).

Activités qui peuvent être pratiquées sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- · Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées
 - Ardèche (07), Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans Ardèche (07), Drôme (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes Ardèche (07), Drôme (26),
- Aide/Accompagnement de familles fragilisées Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées Ardèche (07), Drôme (26),
- · Assistance aux personnes handicapées Ardèche (07), Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins Ardèche (07), Drôme (26),
- Interprète en langue des signes Ardèche (07), Drôme (26).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN Directrice adjointe

> DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE MAISON DE QUARTIER SAINT NICOLAS A ROMANS-SUR-ISERE ARRETE N° 2016005-0019 AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 1er octobre 2015 ; Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11);

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément; Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 5 novembre 2015 (arrivée à l'UD26 de la DIRECCTE le 9 novembre 2015; dossier complet le 12 novembre 2015) par Mme BELLISSENS Agnès, Comptable de la Maison de Quartier Saint Nicolas dont le siège social est situé 14, place du Chapitre –

DECIDE

Article 1er

LA MAISON DE QUARTIER SAINT NICOLAS

N° SIRET 348 506 825 000 28

dont le siège social est situé 14, place du Chapitre – 26100 ROMANS-SUR-ISERE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 12 novembre 2015, s'agissant d'une première demande.

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où la Maison de Quartier Saint Nicolas cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE Unité Territoriale de la Drôme 70, avenue de la Marne B.P. $2121-26021\ VALENCE\ CEDEX$;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social 127, rue de Grenelle 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 5 janvier 2016

P/Le Préfet de la Drôme, et par délégation, P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation

La Directrice-Adjointe Patricia LAMBLIN

DIVERS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Décision du 15 septembre 2015 portant délégation de signature

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT:

Article 1er: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3: Le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 15 septembre 2015.

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Paul MICHEL Jean-François BEYNEL

PJ: annexe 1

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
PIERRON	Jean-Marie	Greffier en Chef R.G.B	Responsable du Pôle Chorus (sans changement)	Tout acte de validation dans Chorus	aucun
JEHANNE	Fanny	Adjointe Administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
GIRARD	Aurélie	Adjointe Administrative	valideur	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun

VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), validation des recettes	aucun
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature	aucun

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Entre la cour d'appel de CHAMBERY représentée par Monsieur Michel ALLAIX, Premier Président et Monsieur Jacques DALLEST, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de GRENOBLE représentée par Monsieur Jean-François BEYNEL, Premier Président et Monsieur Paul MICHEL, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michel ALLAIX aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Chambéry,

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Chambéry,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Grenoble,

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur général près la cour d'appel de Grenoble, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 « justice judiciaire » pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après. Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le protocole défini au niveau national a été décliné au niveau local.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus. Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers de tiers de perception liés à la gestion du délégant ;

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

- Après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunérations (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 15 septembre 2015.

La convention de délégation en date du 09/07/13 entre la cour d'appel de CHAMBERY et la cour d'appel de GRENOBLE, relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » est abrogée à cette même date.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois. La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 15 septembre 2015.

Les délégants de gestion : LE PREMIER PRESIDENT

DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY,

Michel ALLAIX

Jacques DALLEST

LE PROCUREUR GENERAL PRES

LADITE COUR D'APPEL,

Les délégataires de gestion :

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE

GRENOBLE,

Jean-François BEYNEL

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR D'APPEL,

Paul MICHEL

Copies:

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP et PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310.

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes